

CIRCULAIRE DGT N° 04

Du 1^{er} février 2007

**relative à la délivrance de la dérogation prévue
à l'article R.234-22 du code du travail**

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|

- MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU TRAVAIL
- MESDAMES ET MESSIEURS LES MEDECINS-INSPECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
- MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Textes abrogés :

- Circulaire TE n°34 du 15 juillet 1974 relative aux élèves des classes professionnelles de niveau
- Circulaire RT 9/76 du 19 octobre 1976 relative à l'utilisation des machines dangereuses par les élèves des établissements d'enseignement technique (article R 234-22 du code du travail)
- Circulaire TR n°12 du 14 novembre 1977 relative à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans bénéficiaires des stages pratiques en entreprise.

Références :

- Directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Code du travail et notamment son article R.234-22
- Code de l'éducation, notamment les articles D.331-1 à D.331-15 (pris en application de l'article L. 211-1 du code du travail) relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans et les articles D.337-161 à D.337 171 pris en application de l'article L.337-3 du code de l'éducation et relatif à la formation d'apprenti junior.
- Circulaire MEN n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA)

Introduction

Les dispositions des articles R.234-1 et suivants du code du travail posent le principe que la protection des jeunes en milieu de travail est assurée par l'interdiction de les affecter à certains travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée, de la vulnérabilité du jeune et de son inexpérience.

Toutefois, afin de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par l'inspection du travail, sous certaines conditions d'aptitude médicale et d'encadrement. C'est l'objet des dérogations accordées au titre de l'article R.234-22 du code du travail pour les besoins de la formation professionnelle de ces jeunes.

Par ailleurs, le code de l'éducation définit quels sont les élèves susceptibles ou non de bénéficier, pour les besoins de leur formation professionnelle, de ces dérogations.

Ainsi, les articles D.331-1 à D.331-15 du code de l'éducation interdisent aux élèves mineurs de moins de seize ans accueillis en milieu professionnel d'accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail, au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application en milieu professionnel.

La circulaire d'application MEN n° 2003-134 du 8 août 2003 précise les publics scolaires auxquels s'appliquent ces dispositions.

De plus, par une circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA), le Ministère de l'Éducation Nationale a donné, récemment, de nouvelles instructions aux chefs d'établissement pour les élèves relevant de ces EGPA. Elle a défini les nouvelles conditions de scolarité des élèves de l'enseignement adapté, ce qui nécessite de revoir les instructions données antérieurement, relatives à la délivrance des dérogations prévues à l'article R.234-22 du code du travail.

La présente circulaire a vocation, également, à s'appliquer aux élèves inscrits dans les établissements médico-sociaux.

Elle ne modifie pas les modalités d'instruction des demandes de dérogation concernant les apprentis.

Il en résulte que le présent texte abroge la circulaire TE n°34 du 15 juillet 1974 relative aux élèves des classes pré-professionnelles de niveau, la circulaire RT 9/76 du 19 octobre 1976 relative à l'utilisation des machines dangereuses par les élèves des établissements d'enseignement technique (article R 234-22 du code du travail) et la circulaire TR n°12 du 14 novembre 1977 relative à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans bénéficiaires des stages pratiques en entreprise.

Par ailleurs, de nombreuses difficultés ont été relayées par les services déconcentrés quant à la qualité du médecin devant être saisi dans le cadre de la procédure de dérogation ainsi que celle du le formateur – professeur ou moniteur d'atelier - habilité à délivrer une autorisation prévue à l'article R 234-22 du code du travail, cette circulaire porte également sur ces questions.

1. Champ d'application de l'article R.234-22 du code du travail au regard des élèves fréquentant des établissements scolaires

• Pour les élèves de moins de seize ans, scolarisés dans les classes d'enseignement général, il convient de rappeler que ces élèves sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Cette obligation scolaire est toujours considérée comme étant à temps plein.

Il résulte de l'application des articles D.331-1 à D.331-15 du code de l'éducation, rappelés en introduction, que ces élèves, n'étant pas inscrits en formation professionnelle, ne peuvent pas faire l'objet de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail.

Pour ces élèves, ces travaux sont proscrits à la fois dans les classes de l'établissement scolaire dans lesquelles ils suivent habituellement leur scolarité et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application en milieu professionnel qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

Il convient, également, de préciser qu'en application des dispositions des articles D.337-161 à D.337-171 du code de l'éducation, les jeunes inscrits dans des formations d'apprentis juniors ne suivent pas une formation professionnelle qualifiante durant la période de parcours d'initiation aux métiers.

C'est pourquoi, l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogations aux travaux interdits aux jeunes concernant les élèves de moins de seize ans inscrits dans :

- les classes d'enseignement général,
- les classes de troisième d'insertion,
- les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA),
- les classes d'initiation pré-professionnelle en alternance (CLIPA),
- les unités pédagogiques d'intégration (UPI),
- les formations d'apprentis juniors, durant la période de parcours d'initiation aux métiers.

• Pour les jeunes de moins de dix-huit ans, présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, il convient de rappeler que ceux-ci peuvent être scolarisés, à la demande de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, selon les cas, dans :

- des classes ordinaires, sous réserve d'un accompagnement par des personnels qualifiés
- dans des établissements scolaires d'enseignement général et professionnel adapté (sections d'enseignement général et professionnel adapté - SEGPA)
- des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)
- dans des établissements médico-sociaux (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique - ITEP)
- des instituts médico-éducatifs (IME)
- des instituts médico-professionnels (IMPRO).

Ces jeunes sont soumis, à l'instar des autres élèves, à l'obligation scolaire et suivent les mêmes cursus dont les programmes sont arrêtés par le Ministère de l'Education Nationale. Toutefois, en raison de leurs besoins spécifiques, l'enseignement dispensé à ces jeunes est adapté quant aux programmes, aux méthodes pédagogiques utilisées et à la durée des acquisitions.

Il convient de rappeler que l'objectif de l'éducation adaptée est d'aboutir à ce que ces élèves puissent, en fin de scolarisation, obtenir un diplôme professionnel et s'insérer dans le monde du travail.

A cette fin, une préformation professionnelle puis une formation professionnelle diplômante peuvent être dispensées à certains d'entre eux.

Jusqu'à présent, le Ministère en charge du travail rappelait que les chefs d'établissements scolaires pouvaient présenter des demandes de dérogations, dans le cadre de l'article R. 234-22 du code du travail, pour leurs élèves inscrits en sections de formation pré-professionnelles.

Parallèlement, le Ministère de l'Education Nationale précisait que les établissements scolaires, accueillant des élèves en enseignements généraux et professionnels adaptés, pouvaient demander la délivrance de la dérogation, prévue à l'article R.234-22 du code du travail, afin de permettre à ces élèves en seconde année de cycle central (équivalant aux classes de 4^{ème}) de se former sur des supports professionnels dans les ateliers de leur établissement scolaire (circulaire MEN n° 96-167 du 20 juin 1996, relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré -SEGPA-).

Par une circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA), le Ministère de l'Education Nationale a abrogé ses instructions relatives à l'enseignement adapté et a défini les nouvelles modalités d'admission et de suivi des élèves accueillis en SEGPA et EREA ainsi que leur parcours de formation.

Il est indiqué dans cette nouvelle circulaire qu' « à partir de la 4^{ème}, les élèves scolarisés en SEGPA découvrent, au cours des réalisations effectuées dans les ateliers de la SEGPA ainsi qu'à l'occasion des stages d'initiation organisés pendant l'année, différents milieux professionnels (...). A cette occasion, ils peuvent travailler dans les ateliers et en milieu professionnel à l'occasion de stages d'initiation et d'application sur les machines ou appareils dont l'usage n'est pas proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du code du travail ».

Il relève de la seule compétence du Ministère de l'Education Nationale de définir le contenu des formations dispensées aux élèves de SEGPA et EREA ainsi que le public susceptible d'être affecté à des travaux dangereux.

En outre, il convient de relever que la position adoptée par le Ministère de l'Education Nationale est conforme à la directive n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

En effet, l'article 7 de cette directive édicte que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations à l'interdiction d'affecter les adolescents aux travaux dangereux interdits, uniquement lorsque ces travaux sont indispensables à leur formation professionnelle et à condition que la protection de leur sécurité et de leur santé soit assurée, notamment par la surveillance d'une personne.

Or, est adolescent, au sens de cette directive, tout jeune âgé de quinze à dix-huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale.

Par conséquent, seuls les élèves de l'enseignement adapté, âgés de plus de seize ans et engagés dans un cursus de formation professionnelle qualifiante, peuvent bénéficier des dérogations dans le cadre de l'article R.234-22 du code du travail.

C'est pourquoi l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogations aux travaux interdits aux jeunes concernant les élèves de moins de seize ans inscrits dans les classes de l'enseignement adapté, hors cycle de formation professionnelle.

Les mêmes conditions de délivrance de dérogation, à savoir avoir au moins seize ans et suivre un cursus de formation professionnelle qualifiante, sont applicables aux élèves des instituts médico-éducatifs (IME), des instituts médico-professionnels (IMPRO) et des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP).

Par conséquent, il vous appartient de vérifier que les élèves concernés par les demandes de dérogation ont atteint l'âge requis et suivent effectivement une formation professionnelle qualifiante. Dans le cadre de l'instruction de ces demandes par l'inspection du travail, celles-ci devront comprendre, outre l'avis médical délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves et l'autorisation du professeur, la dénomination de la formation professionnelle suivie, une liste précise des machines, appareils ou produits visés et leurs lieux d'utilisation.

2. Les avis et autorisations joints à la demande de dérogation

2.1. L'avis favorable du médecin chargé de la surveillance des élèves

Seuls les médecins chargés de la surveillance des élèves peuvent valablement délivrer l'avis médical à joindre au dossier de demande de dérogation. Sont ainsi visés :

- les médecins recrutés par le Ministère de l'Education Nationale en application du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 ;
- à défaut de ces médecins, les médecins vacataires avec lesquels l'inspection académique a passé une convention afin que ceux-ci assurent la surveillance médicale des élèves.

L'avis du médecin chargé de la surveillance des élèves porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certaines machines, appareils, produits dangereux ou nocifs.

L'avis favorable d'un médecin traitant, hors convention, ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à la demande de dérogation susvisée. Dans un tel cas, les conditions réglementaires n'étant pas remplies, il vous appartient de rejeter ces demandes de dérogation.

2.2. L'autorisation du professeur

La demande de dérogation doit être accompagnée de l'autorisation du professeur qui est chargé directement de l'enseignement professionnel au cours duquel l'élève est amené à utiliser les machines ou produits dangereux. En effet, seul cet enseignant peut évaluer la capacité de ses élèves à suivre cette formation professionnelle. Par ailleurs, il est en mesure d'apprécier la nécessité pour le jeune d'utiliser les machines, appareils ou produits nocifs pour les besoins de la formation ainsi que les possibilités de son encadrement dans le lieu d'enseignement ou durant le stage en entreprise. L'autorisation du professeur doit porter sur l'ensemble des situations de travail faisant l'objet de la demande de dérogation.

S'agissant des instituts médico-éducatifs (IME), instituts médico-professionnels (IMPRO) et instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), il revient uniquement à l'éducateur technique spécialisé chargé des élèves de délivrer cette autorisation.

Enfin, il convient de préciser que les enseignants des centres de formation en apprentissage (CFA) sont dénommés moniteurs d'atelier. Au même titre que les professeurs, seul le moniteur d'atelier, chargé directement de la formation des apprentis pour lesquels une demande de dérogation est adressée à vos services, peut donner son autorisation.

Je vous demande de bien vouloir me faire remonter, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles résultant de la mise en œuvre de cette circulaire. Par ailleurs, vous vous attacherez à ce que les informations relatives aux décisions d'autorisations et de refus de dérogations prises par l'inspection du travail en application de l'article R.234-22 du code du travail soient effectivement enregistrées sur CAP-SITERE.

Annexe I

Tableau des établissements scolaires susceptibles de présenter des demandes de dérogations pour leurs élèves

Annexe II

Circulaire MEN n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA)